

A LA UNE

DED201n0 Pas de responsabilité du cédant d'une filiale en difficulté

• Cass. com., 1^{er} mars 2023, n° 21-14787, FS-B

« Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe qu'une société mère a, lorsqu'elle cède les parts qu'elle détient dans le capital social d'une filiale en état de cessation des paiements, l'obligation de s'assurer, avant la cession, que le cessionnaire dispose d'un projet de reprise garantissant la viabilité économique et financière de cette filiale ».

Dans l'affaire constituant la toile de fond de cet important arrêt du 1^{er} mars 2023, une société ayant cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans le capital social d'une filiale avait été quelques mois plus tard mise en redressement puis en liquidation judiciaire. Licenciés par le liquidateur, les salariés de la filiale avaient agi contre le cédant et le cessionnaire en réparation du préjudice résultant de la perte de leur emploi. Au soutien de leur prétention, ils faisaient valoir que constitue une faute le fait, pour une société mère, de céder à un repreneur une filiale en état de cessation des paiements sans s'assurer préalablement de l'existence d'un plan de reprise sérieux permettant d'éviter, au moins à court terme, l'ouverture d'une procédure collective. Il est vrai qu'ici le calendrier des événements nourrissait le doute sur la pertinence du projet de reprise puisque moins de cinq semaines s'étaient écoulées entre la cession et l'ouverture de la procédure collective.

La cour d'appel n'en avait pas moins débouté ces salariés, au prix toutefois d'un contrôle de la pertinence du projet de reprise, puisqu'elle avait estimé que le repreneur était en mesure de financer les investissements qui devaient permettre à l'entreprise de se restructurer. La Cour de cassation aurait pu reprendre à son compte cette analyse et répondre que c'est par une décision motivée que les juges du fond avaient retenu l'absence de faute du cédant. Elle va au-delà et saisit l'occasion que lui offre cette affaire pour forger un principe général selon lequel une société mère qui cède le contrôle de sa filiale n'a aucune obligation de s'assurer du caractère viable du projet de reprise. Ce faisant, elle déjuge la cour d'appel qui n'aurait même pas dû s'employer à établir le sérieux de la reprise, une telle appréciation étant purement et simplement hors sujet.

L'affirmation est bienvenue. La vente, porterait-elle sur une entreprise, n'est pas un de ces contrats de coopération ou d'intérêt commun dans lesquels chaque partie doit se préoccuper des aptitudes du cocontractant à réaliser l'objet du contrat. Chacune assume une certaine forme d'égoïsme et joue sa partition sans avoir à se préoccuper de la situation de l'autre. Le cédant doit pouvoir vendre au prix qu'il veut et à qui il veut sans que l'on puisse lui en faire le reproche sur un registre de responsabilité contractuelle (*contra* Cass. soc., 19 mai 2016, n° 15-13603 : LEDEN juill. 2016, n° 119, p. 1, obs. F.-X. Lucas). La seule limite à cette liberté - mais elle est de taille - est celle que constitue la fraude, à laquelle on songe lorsqu'une société cède à vil prix une filiale en difficulté qui fait immédiatement l'objet d'une procédure collective (v. TGI Béthune, 24 juin 2008, n° 08/00832, Samsonite : BJS déc. 2008, n° 214, p. 998, note B. Saintourens ; CA Paris, 18 déc. 2014, n° 14/01828 : LEDEN juill. 2015, n° 114, p. 6, obs. F.-X. Lucas). On peut alors redouter que la cession devienne l'instrument d'une fraude ourdie en vue de soustraire l'actionnaire à ses obligations, en particulier celles qui lui incombent envers ses salariés, en le faisant échapper à toute obligation de supporter le coût de leurs licenciements, probablement mis à la charge de la collectivité par le biais de l'intervention de l'AGS. Encore faut-il qu'une telle fraude soit prouvée, ce qui suppose la réunion de circonstances qui ne paraissent pas ici réunies (F.-X. Lucas, « A-t-on encore le droit de céder une filiale en difficulté ? », BJS juill. 2008, n° 7, p. 555), le caractère frauduleux de l'opération n'étant même pas allégué.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directeur de la publication : Bruno Vergé
Responsable de rédaction : Audrey Faussurier

Comité de rédaction : Frédéric Abitbol,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

SOMMAIRE

► PRÉVENTION

- Caducité de l'accord de conciliation et maintien des sûretés 2

► SÛRETÉS

- La perte d'une créance ne constitue pas en soi un préjudice réparable 2

► PROCÉDURE

- Irrecevabilité du pourvoi formé par le liquidateur contre le seul créancier contesté 3

► CRÉANCIERS

- Entorse à l'autorité de la chose jugée des ordonnances du juge-commissaire 3
- Effet du jugement d'ouverture sur une procédure de saisie immobilière en cours 4
- Limitation des pouvoirs du juge saisi à l'examen de l'objet de la contestation de la créance déclarée 4

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Vente de gré à gré : confirmation de l'exclusion du droit de préférence du locataire commercial 5
- Représentation d'une société après la clôture de la liquidation judiciaire 5

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Délit de banqueroute par augmentation frauduleuse du passif du débiteur 6
- Précisions sur le régime de la responsabilité pour insuffisance d'actif 6

► DROIT SOCIAL

- Relevé des créances salariales et contenu de l'information délivrée par le mandataire judiciaire 7
- Reclassement : insuffisance du délai de six jours pour chercher une solution 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans